

GE_GERICHTE ACPR/680/2022 vom 5. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_680_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/680/2022 du 5 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/680/2022 del 5 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours d'un grief de déni de justice (art. 396 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (art. 382 CPP; ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). L'intérêt actuel nécessaire fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b et les références citées). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/19/2017 du 18 janvier 2017).

E. 1.3

En l'occurrence, le Ministère public a émis le 7 septembre 2022, soit postérieurement au dépôt du recours, l'avis de prochaine clôture requis par le

- 7/10 - P/13295/2017 recourant. Le recours est dès lors sans objet sur ce point, la décision attendue ayant été rendue. Cela étant, dans la mesure où la procédure est toujours en cours, aucun des actes mentionnés dans l'avis de prochaine clôture n'ayant été formellement notifié, le recourant conserve – sous l'angle du constat d'un déni de justice – un intérêt juridiquement protégé actuel au traitement de son recours (art. 382 al. 1 CPP), qui demeure recevable pour le reste.

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p.

157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa

- 8/10 - P/13295/2017 décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé. Du reste, la simple courtoisie, déjà, voudrait qu'une réponse fût apportée, épargnant ainsi d'inutiles relances (ACPR/476/2013 du 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant, qui est régulièrement intervenu auprès de l'autorité intimée, estime que celle-ci a tardé à le renvoyer en jugement, en laissant s'écouler des périodes d'inaction injustifiées à tout le moins depuis l'avis de prochaine clôture de l'instruction du 24 décembre 2019, date à laquelle l'instruction était déjà terminée. Il se plaint, de surcroît, de l'absence de réponse de la Procureure à ses nombreux plis de relance. Le dossier semble avoir connu une activité régulière après le dépôt de la plainte, en décembre 2017, et jusqu'à l'avis de prochaine clôture de l'instruction du 24 décembre 2019. En effet, le Ministère public a, durant cette période, procédé à plusieurs actes d'instruction, énumérés aux lettres B. h. à s. ci-dessus; l'on ne peut donc lui reprocher d'être resté passif en début de l'instruction. D'ailleurs, le recourant n'allègue ni n'établit s'être plaint du rythme de l'instruction à cette époque ainsi qu'avoir invité le Ministère public à faire diligence dans l'exécution d'actes. En revanche, après avoir rendu l'avis de prochaine clôture de l'instruction précité, le Ministère public a laissé s'écouler plus de 18 mois – sans rien entreprendre en terme d'actes

d'instruction et sans prendre, non plus, la peine de répondre aux missives du recourant, ce qu'il ne conteste pas – avant de rendre, à la suite d'un nouvel examen du dossier, un deuxième avis de prochaine clôture de l'instruction, le 29 juin 2021. Il a encore attendu près de 5 mois et deux courriers de relance du recourant pour procéder à l'audition requise à la suite de ce dernier avis, laquelle s'est tenue le 16 décembre 2021, puis encore plus de 2 mois pour fixer une dernière audition des parties, le 24 février 2022. Depuis lors, l'instruction n'a plus connu d'actes jusqu'à la reddition d'un troisième avis de prochaine clôture, le 7 septembre 2022, postérieurement au dépôt du recours.

- 9/10 - P/13295/2017 Il résulte de ce qui précède que la procédure – qui ne semble pas particulièrement complexe, le Ministère public ne l'alléguant du reste pas – n'a pas connu d'avancée significative depuis l'avis de prochaine clôture de l'instruction du 24 décembre 2019, les seuls actes accomplis depuis lors étant la rédaction de deux avis de prochaine clôture de l'instruction et deux audiences qui portaient sur des faits déjà connus de l'autorité. Force est ainsi de constater, avec le recourant, qu'un tel laps de temps – qui plus est admis par l'autorité intimée – est excessif, ce d'autant que cette dernière n'explique pas en quoi les "temps morts" reprochés étaient inévitables, alors que l'enjeu de la procédure paraît important pour le recourant dont les relations personnelles avec ses filles ont été suspendues. Dans ces circonstances, une inactivité choquante au sens de la jurisprudence doit être constatée. Le déni de justice est donc constitué.

E. 3

Fondé, le recours sera admis. Le Ministère public se verra enjoindre de rendre, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêt, les décisions annoncées dans son avis de prochaine clôture de l'instruction du

E. 7

septembre 2022 (art. 397 al. 4 CPP). 4. Le recourant obtenant principalement gain de cause, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. La procédure se poursuivant, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du prénommé, qui ne l'a, du reste, pas demandé. * * * * *

- 10/10 - P/13295/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.